



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.X.2006  
C(2006) 4385 final

**Objet : Aide d'Etat N 523/2006 - Luxembourg  
Carte des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013**

Monsieur le Ministre,

### **1. PROCEDURE**

1. Par lettre du 3 août 2006, enregistrée le même jour à la Commission, les autorités luxembourgeoises ont notifié leur carte des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013.
2. Le 21 décembre 2005, la Commission a adopté les lignes directrices pour les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013<sup>1</sup> (ci-dessous les « LDR »). Sur la base du paragraphe 100 des LDR, chaque Etat membre doit notifier à la Commission, conformément à l'article 88, paragraphe 3 du traité CE, une seule carte des aides régionales englobant la totalité du territoire national. Suivant le paragraphe 101, la carte des aides régionales approuvée est publiée au Journal Officiel de l'Union européenne.

### **2. DESCRIPTION**

3. Pour la période 2000-2006, 32% de la population luxembourgeoise était éligible aux aides à finalité régionale en vertu de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c). Les autorités luxembourgeoises proposent pour la période 2007-2013 une carte dans la continuité de la carte précédente, en réduisant toutefois la population couverte à 16% et en adaptant la carte en fonction des taux de chômage et du besoin en politique de développement économique régional.

---

<sup>1</sup> JO C54 du 4.3.2006, p.13

Son Excellence Monsieur Jean ASSELBORN  
Ministre des Affaires Etrangères  
Rue Notre-Dame 5  
L - 2911 Luxembourg

4. L'intensité d'aide dans les régions sélectionnées est celle appliquée pour les grandes entreprises, à savoir 10%. Pour les entreprises moyennes<sup>2</sup>, ce plafond d'aide peut être accru<sup>3</sup> de 10 points de pourcentage, et pour les petites entreprises<sup>4</sup> de 20 points de pourcentage.
5. Les autorités luxembourgeoises proposent d'utiliser la commune au niveau LAU2 (Local Administrative Unit au niveau 2) comme le plus petit élément pour former les zones sélectionnées.

### **2.1 Régions proposées en vertu de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c) pour toute la période 2007-2013**

6. Les régions suivantes sont proposées en vertu de cette dérogation avec une intensité d'aide de 10%:

Nom de la région	Commune	Population <sup>5</sup>	Chômage <sup>6</sup>
Région Sud-Ouest:		31 213	145%
	Differdange	18 172	
	Sanem	13 041	
Région Sud-Est:		17 320	150%
	Dudelage	17 320	
Région Est:		10 738	133%
	Echternach	4 610	
	Mompach	977	
	Rosport	1 864	
	Mertet	3 287	
Région Nord:		10 348	161%
	Clervaux	1 791	
	Wincrange	3 381	
	Eschweiler	609	
	Wiltz	4 567	

---

<sup>2</sup> telles que définies dans l'annexe du Règlement de la Commission (CE) No 364/2004 du 25 février 2004 tel que amendé par le Règlement (CE) 70/2001, JO L63 du 28.2.2004, p.22, ou tout autre règlement qui le remplacerait.

<sup>3</sup> A l'exclusion des aides octroyées dans le secteur du transport et des aides pour les grands projets d'investissement

<sup>4</sup> Voir note de bas de page 2

<sup>5</sup> Population par commune résultant du recensement de population de 2001 (en date du 15.2.2001) (Source Statec)

<sup>6</sup> Moyenne du taux de chômage sur les années 2003, 2004 et 2005 (Source Statec) (Luxembourg = 100%)

**2.2 Régions proposées en vertu de la dérogation prévue à l'article 87(3), paragraphe 3, point c) du 1.1.2007 jusqu'au 31.12.2008 (Couverture transitoire supplémentaire 2007-2008) avec une intensité d'aide de 10% :**

7. Les régions suivantes sont proposées en vertu de cette dérogation avec une intensité d'aide de 10%:

Région Sud-Ouest :	20 339	145%
Bascharage	6 590	
Pétange	13 749	

8. Les autorités luxembourgeoises se proposent de garder en réserve une partie de la population pouvant bénéficier des aides à finalité régionale en vue d'une notification future à la Commission. Cette réserve s'élève à 2785 habitants pour la période 2007-2008 et 707 habitants pour la période 2007-2013.

**3. APPRECIATION JURIDIQUE**

**3.1. Les régions proposées en vertu de l'article 87, paragraphes 3, point c) pour toute la période 2007-2013**

9. L'annexe V des LDR accorde 16% de la population nationale luxembourgeoise comme couverture éligible aux aides d'Etat régionales en vertu de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c) pour la période 2007-2013. Le total de la population des régions désignées pour être éligibles en vertu de cette disposition des LDR est de 69619 habitants, ce qui exprimé en pourcentage de la population nationale Luxembourgeoise donne 15,8%. La proposition Luxembourgeoise respecte donc la limite de 16% du total de la population de l'Etat membre qui lui est attribuée en annexe V des LDR.
10. Conformément à la note de bas de page 32 des LDR, les régions désignées doivent avoir soit un Produit Intérieur Brut<sup>7</sup> (PIB) par habitant inférieur à la moyenne de l'UE, soit un taux de chômage supérieur à 115% de la moyenne nationale et une population minimum de 10 000 habitants.
11. Les régions proposées en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c) remplissent ces critères. Elles ont toutes un taux de chômage supérieur à 115% de la moyenne nationale et une population minimum de 10 000 habitants.
12. Comme le Luxembourg en son entièreté est un NUTS-III qui a un PIB/SPA par habitant sur les trois dernières années de 214,7% de la moyenne de l'UE-25 et un taux de chômage de 30,2% de la moyenne de l'UE-25, le plafond des aides régionales est de 10% équivalent-subvention brut (ESB), conformément au paragraphe 47 des LDR.

**3.2. Les régions proposées en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c) : couverture supplémentaire transitoire pour la période 2007-2008**

---

<sup>7</sup> Dans ce cas et comme dans les LDR, dans toutes les mentions du PIB par habitant, le PIB est mesuré en standard de pouvoir d'achat.

13. Les parts de population respectives des régions désignées (communes de Bascharage et Pétange) pour être éligibles aux aides régionales en vertu du paragraphe 95 des LDR est de 20339 habitants, ce qui exprimé en pourcentage de la population totale Luxembourgeoise représente 4,6%. Le total de la population de ces régions respecte donc la limite de 5,1% du total de la population de l'Etat membre qui lui est attribuée en annexe V des LDR.
14. D'autre part, les régions désignées pour être éligibles en vertu du paragraphe 95 des LDR étaient déjà éligibles aux aides régionales en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), le 31 décembre 2006<sup>8</sup>.
15. Le plafond d'intensité d'aide notifié de 10% ESB, d'application pour les grandes entreprises, respecte le plafond défini par les LDR. Toutes les conditions du paragraphe 95 des LDR sont donc remplies.

### **3.3. Autres dispositions de la carte**

16. Conformément au paragraphe 49 des LDR, le plafond d'intensité d'aide de 10% peut majoré de 20% ESB pour les aides accordées aux petites entreprises<sup>9</sup> et de 10% ESB pour les aides accordées aux entreprises moyennes<sup>10</sup>. Néanmoins, conformément au paragraphe 67 des LDR, aucun supplément pour PME ne peut être accordé pour les projets d'investissement dont les coûts éligibles dépassent 50 millions d'euros.
17. Suite à l'appréciation ci-dessus, le plafond d'intensité d'aide notifié par les autorités luxembourgeoises pour la période 2007-2013 est compatible avec le plafond d'intensité d'aide maximal permis par les LDR.
18. La Commission rappelle que conformément au paragraphe 8 des LDR, ce plafond d'intensité d'aide s'applique à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles, mais uniquement dans la mesure prévue par les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole<sup>11</sup> ou les lignes directrices qui les remplaceraient.
19. La Commission prend note des engagements suivants pris par les autorités luxembourgeoises dans la notification :
  - (a) Les autorités luxembourgeoises confirment que seules les régions figurant dans la carte des aides à finalité régionale publiée par la Commission sur la base de la présente notification pourront bénéficier d'aides régionales à l'investissement conformément aux LDR ou à tout règlement d'exemption par catégorie se rapportant aux aides à finalité régionale.

---

<sup>8</sup> Voir décision de la Commission sur la Carte Luxembourgeoises des aides régionales (2000-2006) (N793/A/99 du 4.8.2000)

<sup>9</sup> Voir note de bas de page 2

<sup>10</sup> Voir note de bas de page numéro 2

<sup>11</sup> JO C28 du 1.2.200, p.2 ; Rectificatif JO C232 du 12.8.2000, p.17

- (b) Les autorités luxembourgeoises confirment que seules les petites entreprises exerçant une activité économique dans les régions figurant dans la carte des aides à finalité régionale publiée par la Commission sur la base de la présente notification pourront bénéficier d'aides visées à la section 6 (points 84 à 91) des LDR.
- (c) Les autorités luxembourgeoises confirment que toutes les aides régionales à l'investissement respecteront les plafonds définis pour la région concernée dans la carte des aides à finalité régionale publiée par la Commission sur la base de la présente notification.
- (d) Les autorités luxembourgeoises confirment que pour les grands projets d'investissement les aides régionales à l'investissement sont soumises au plafond défini pour la région concernée dans la carte des aides à finalité régionale publiée par la Commission sur la base de la présente notification, corrigé selon la formule prévue au paragraphe 67 des LDR.
- (e) Les autorités luxembourgeoises confirment que tous les projets d'aides à finalité régionale seront notifiés à la Commission conformément à l'article 88, paragraphe 3 du traité CE, soit comme un régime d'aide, soit comme une aide individuelle, à moins qu'un règlement d'exemption par catégories des aides d'Etat ne s'applique.
- (f) Les autorités luxembourgeoises confirment que toute aide qui serait accordée en faveur de grands projets d'investissements pour lesquels le montant de l'aide proposé dépasse le montant d'aide maximal admissible auquel peut prétendre un investissement dont les dépenses admissibles sont de 100 millions d'euros selon l'échelle et les règles énoncées au paragraphe 67 des LDR sera notifiée individuellement à la Commission.

### **3.4. Mesures utiles**

20. Par lettre du 6 mars 2006, référence D/(06)224, la Commission a proposé aux autorités luxembourgeoises les mesures utiles qui prévoient, notamment, que l'application des régimes d'aide à finalité régionale existants est limitée au 31 décembre 2006. Les autorités Luxembourgeoises ont accepté ces mesures utiles sans condition par lettre du 30 mars 2006, enregistrée à la Commission le 6 avril 2006.

## **4. DECISION**

En conséquence, la Commission décide ce qui suit :

- de considérer la carte des aides à finalité régionale luxembourgeoise pour la période 2007-2013 telle qu'elle figure en annexe comme compatible avec le traité CE dans la mesure où elle est conforme aux dispositions des lignes directrices sur les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013. Cette carte est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2013.

- la carte qui figure à l'annexe de la présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne. le texte intégral de la présente lettre dans la version authentique est publiée sur internet à l'adresse suivante : [http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/)

Toute demande concernant la présente lettre est à envoyer par lettre recommandée ou par fax à l'adresse suivante :

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction des aides d'Etat I  
Greffes des aides d'Etat  
B – 1049 Bruxelles  
Fax n°: 0032.2.296 12 42

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

*Neelie KROES*  
Membre de la Commission

**Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013**

(JO C 54 du 4.3.2006, p. 13)

**LUXEMBOURG – carte des aides d'Etat à finalité régionale 1.1.2007-31.12.2013**

(approuvé par la Commission le 12/10/2006)

REGION <i>Communes</i>	Plafond pour l'aide régionale à l'investissement <sup>1</sup> (Applicable aux grandes entreprises)
<b>1. Régions admissibles au bénéfice de l'aide en vertu de l'art. 87(3)(c) du traité CE du 1.1.2007 jusqu'au 31.12.2013</b>	
<b>Région Sud-Ouest</b>	
<i>Differdange</i>	10%
<i>Sanem</i>	10%
<b>Région Sud-Est</b>	10%
<i>Dudelange</i>	10%
<b>Région Est</b>	
<i>Echternach</i>	10%
<i>Mompach</i>	10%
<i>Rosport</i>	10%
<i>Mertert</i>	10%
<b>Région Nord</b>	
<i>Clervaux</i>	10%
<i>Wincrange</i>	10%
<i>Eschweiler</i>	10%
<i>Wiltz</i>	10%
<b>2. Régions admissibles au bénéfice de l'aide en vertu de l'art. 87(3)(c) du traité CE du 1.1.2007 jusqu'au 31.12.2008 (Couverture transitoire supplémentaire 2007-2008)</b>	
<b>Région Sud-Ouest</b>	
<i>Bascharage</i>	10%
<i>Pétange</i>	10%

1. Pour les projets d'investissement dont les dépenses admissibles ne dépassent pas 50 millions d'euros, ce plafond est augmenté de 10 points de pourcentage pour les entreprises de taille moyenne et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises, selon la définition figurant dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36). Pour les grands projets d'investissement dont les dépenses admissibles dépassent 50 millions d'euros, ce plafond est soumis à un ajustement conformément au paragraphe 67 des Lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour 2007-2013.